

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 23 février 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD ST SACREMENT
10, RUE DE L'ACADEMIE
66000 PERPIGNAN

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 14 février 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 29 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINT SACREMENT situé à Perpignan (66)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : L'établissement déclare un équivalent temps plein du médecin Coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 67 places autorisées contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024	<p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>	<p>Prescription 1 réglementairement maintenue La mission prend note de l'augmentation à 0,60 ETP de MEDCO au [REDACTED]. La prescription sera levée à compter du 01 janvier 2025.</p>
<p>Ecart 2 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	Art. L.331-8-1 CASF	<p>Prescription 2 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) en y intégrant la notion de déclaration « sans délai ».</p>		<p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>	Prescription 2 levée

<p>Ecart 3 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	Article D.312-155-0 du CASF	<p>Prescription 3 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour</p>	6 mois	   	<p>Prescription 3 maintenue La mission prend note des démarches engagées par la structure Délai : 6 mois</p>
--	-----------------------------	---	---------------	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1: La mission constate que la structure ne dispose pas de procédures bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Déshydratation, Etat bucco-dentaire, Troubles du sommeil, Décès du patient.</p>	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p>Recommandation 1 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	6 mois	  	Recommandation 1 levée
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>		<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>	6 mois	  	<p>Recommandation 2 maintenue La mission prend note du délai de 6 mois Délai : 6 mois</p>